



mai 2022
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Partis et associations politiques

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, **l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)** s'applique aux partis politiques. Il dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (...).

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

Rôle des partis politiques

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné le rôle primordial joué, dans un régime démocratique, par les partis politiques jouissant des droits et libertés consacrés à l'article 11 (liberté de réunion et d'association) ainsi qu'à l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a toutefois jugé que les libertés garanties par l'article 11 ainsi que par les articles 9 (liberté de religion) et 10 de la Convention ne peuvent priver les autorités d'un pays où une association compromet les institutions de l'État du droit de protéger celles-ci.

Selon la jurisprudence de la Cour, « un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'État à deux conditions : 1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; 2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (...) » (voir notamment [Yazar, Karatas, Aksoy et le Parti du travail du peuple \(HEP\) c. Turquie](#), arrêt du 9 avril 2002, § 49).

« [L]es exceptions visées à l'article 11 appellent, à l'égard de partis politiques, une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens de l'article 11 § 2, les États contractants ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite. (...) » (voir, par exemple, [Refah Partisi \(Parti de la prospérité\) et autres c. Turquie](#), arrêt (Grande Chambre) du 13 février 2003, § 100).

Dissolution ou interdiction de partis ou d'associations politiques

Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie

30 janvier 1998

Le Parti communiste unifié de Turquie (« le TBKP »), créé en 1990, fut dissous par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque en juillet 1991 au motif qu'il avait incorporé le mot « communiste » dans son appellation, ce qui était contraire au droit turc, et surtout qu'il avait encouragé le séparatisme et la division de la nation turque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé que le nom que se donne un parti politique ne saurait, en principe, justifier une mesure aussi radicale que la dissolution, à défaut d'autres circonstances pertinentes et suffisantes. En l'absence d'éléments concrets propres à démontrer qu'en choisissant de s'appeler « communiste », le TBKP avait opté pour une politique qui représentait une réelle menace pour la société ou l'État turcs, elle ne saurait admettre que le moyen tiré du nom du parti puisse, à lui seul, entraîner la dissolution de celui-ci. La Cour a relevé que si le programme du TBKP parlait du « peuple », de la « nation » ou des « citoyens » kurdes, il ne les qualifiait pas pour autant de « minorité » et ne revendiquait pas non plus pour eux – hormis la reconnaissance de leur existence – le bénéfice d'un traitement ou de droits particuliers, voire celui de se séparer du reste de la population de la Turquie. Elle a souligné que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue les problèmes que rencontre un pays. Sous ce rapport, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un État et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés.

Parti socialiste et autres c. Turquie

25 mai 1998

Le Parti socialiste (« le SP »), créé en 1988, fut dissous par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque en juillet 1992. La haute juridiction releva notamment que le discours politique du SP distinguait deux nations, la nation kurde et la nation turque. Elle conclut que le SP favorisait le séparatisme et incitait une communauté intégrée dans la société à s'insurger en vue de créer un État fédéré indépendant, ce qui selon elle était inacceptable et justifiait la dissolution.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a relevé que des déclarations de l'ancien président du parti avaient fait mention du droit à l'autodétermination de la « nation kurde » et de son droit de « se séparer ». Toutefois, lus dans leur contexte, ces propos n'encourageaient pas la séparation d'avec la Turquie mais visaient plutôt à souligner que la fédération proposée ne pourrait se réaliser sans le libre consentement des Kurdes, lequel devrait s'exprimer par la voie d'un référendum. Aux yeux de la Cour, le fait qu'un tel projet politique passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'État turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même.

Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie

8 décembre 1999 (Grande Chambre)

Le Parti de la liberté et de la démocratie (« l'ÖZDEP »), créé en octobre 1992, fut dissous en juillet 1993 par la Cour constitutionnelle turque. Alors qu'était toujours en cours la procédure de dissolution du parti – ouverte au motif que son projet visait à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité de la nation et à la laïcité de l'État –, les membres fondateurs du parti se résolurent à le dissoudre afin d'échapper, eux et les dirigeants du parti, à certaines conséquences d'un arrêt de dissolution, en l'occurrence

l'interdiction qui les frapperait d'exercer des fonctions similaires dans toute autre formation politique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. A l'analyse, elle n'a rien vu, dans le programme de l'ÖZDEP, qui puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques. Au contraire, le programme insistait sur la nécessité de réaliser le projet politique proposé dans le respect des règles démocratiques. L'ÖZDEP y mentionnait également le droit à l'autodétermination des « minorités nationales ou religieuses ». Toutefois, lus dans leur contexte, ces propos n'encourageaient pas la séparation d'avec la Turquie mais visaient plutôt à souligner que le projet politique proposé devait s'appuyer sur le libre consentement des Kurdes, qui devait s'exprimer par la voie démocratique. Aux yeux de la Cour, le fait qu'un tel projet politique passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'État turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même.

Yazar, Karatas, Aksoy et le Parti du travail du peuple (HEP) c. Turquie

9 avril 2002

Le HEP (*Halkın Emeği Partisi* – Parti du travail du peuple), créé en 1990, fut dissous en juillet 2013 par la Cour constitutionnelle turque au motif que ses activités étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'État et à l'unité de la nation. La haute juridiction reprochait en particulier au HEP de « chercher à diviser l'intégrité de la nation turque en deux, avec les Turcs d'un côté et les Kurdes de l'autre, dans le but de fonder des États séparés » et de « chercher à détruire l'intégrité nationale et territoriale ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé en particulier que les principes défendus par le HEP, tels que le droit à l'autodétermination et la reconnaissance des droits linguistiques, ne sont pas, comme tels, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie. Si on estime que la seule défense des principes susmentionnés se résume, de la part d'une formation politique, en un soutien aux actes de terrorisme, on diminuerait la possibilité de traiter les questions y relatives dans le cadre d'un débat démocratique, et on permettrait aux mouvements armés de monopoliser la défense de ces principes. Par ailleurs, même si des propositions s'inspirant de tels principes risquent de heurter les lignes directrices de la politique gouvernementale ou les convictions majoritaires dans l'opinion publique, le bon fonctionnement de la démocratie exige que les formations politiques puissent les introduire dans le débat public afin de contribuer à trouver des solutions à des questions générales qui concernent l'ensemble des acteurs de la vie politique. La Cour constitutionnelle n'avait pas établi que le HEP, par le biais de ses projets politiques, envisageait de compromettre le régime démocratique en Turquie.

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie

13 février 2003 (Grande Chambre)

Le *Refah Partisi* (Parti de la Prospérité, « le Refah »), fondé en 1983, fut dissous en janvier 1998 par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque au motif qu'il était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». La haute juridiction prononça en outre le transfert des biens du Refah au Trésor public. Elle jugea par ailleurs que les déclarations publiques des leaders du Refah étaient anticonstitutionnelles. Elle leur interdit dès lors de siéger au Parlement ou d'exercer certaines fonctions politiques pendant cinq ans.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé que les actes et les discours des membres et dirigeants du Refah invoqués par la Cour constitutionnelle étaient imputables à l'ensemble du parti, que ces actes et discours révélaient le projet politique à long terme du Refah visant à instaurer un régime fondé sur la charia dans le cadre d'un système multijuridique, et que le Refah n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser son dessein. Considérant que ces projets étaient en

contradiction avec la conception de la « société démocratique » et que les chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie, la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les États, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ».

Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie

3 février 2005

Le *Partidul Comunistilor (Nepeceristi)* (« le PCN »), un parti regroupant des communistes n'ayant pas été membres du Parti communiste roumain, fut fondé en mars 1996. Son enregistrement comme parti fut refusé par les juridictions roumaines dans une décision confirmée en août 1996 au motif qu'il cherchait à conquérir le pouvoir politique afin d'instaurer un « État humain » fondé sur une doctrine communiste, ce qui aurait signifié qu'il considérait l'ordre constitutionnel et juridique en place depuis 1989 comme inhumain et ne reposant pas sur une réelle démocratie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Analysant les statuts et le programme politique du PCN – sur la seule base desquels les tribunaux roumains avaient rejeté la demande d'enregistrement du parti –, elle a observé que ces textes insistaient sur le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre juridique et constitutionnel du pays, ainsi que sur les principes de la démocratie, parmi lesquels le pluralisme politique, le suffrage universel et la libre participation à la vie politique. Ils ne renfermaient aucun passage qui puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques. Ces passages critiquaient effectivement tant les abus de l'ancien parti communiste avant 1989, avec lequel il prenait ses distances, que la politique menée ultérieurement. Cependant, la Cour a estimé qu'une formation politique qui respecte les principes fondamentaux de la démocratie ne peut se voir inquiétée pour le seul fait d'avoir critiqué l'ordre constitutionnel et juridique du pays et d'en vouloir débattre publiquement sur la scène politique. L'expérience du communisme totalitaire en Roumanie avant 1989 ne pouvait à elle seule justifier la nécessité de l'atteinte à la liberté d'association du parti.

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne

30 juin 2009

Constitué auparavant en coalition électorale, Herri Batasuna fut enregistré comme parti politique en 1986 et Batasuna demanda son enregistrement comme parti politique en 2001. En 2003, le Tribunal suprême espagnol déclara ces deux partis illégaux, prononça leur dissolution et ordonna la liquidation de leurs biens. Invoquant la loi de 2002 sur les partis politiques, il estima que ces partis répondaient à « une stratégie de "séparation tactique" du terrorisme » et qu'il existait d'importantes similitudes entre eux et l'organisation terroriste ETA.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention. Elle a jugé en particulier que, après un examen approfondi des éléments dont elles disposaient, les juridictions espagnoles étaient parvenues à la conclusion raisonnable qu'il existait un lien entre les partis requérants et l'ETA. Compte tenu de la situation que connaissait l'Espagne depuis de nombreuses années en matière de terrorisme, ce lien pouvait être considéré objectivement comme une menace pour la démocratie.

HADEP et Demir c. Turquie

14 décembre 2010

Le Parti de la Démocratie du Peuple (« l'HADEP »), un parti d'opposition de moindre importance, fut fondé en mai 1994. Dans son programme, il préconisait « une solution démocratique au problème kurde ». Il fut dissous en 2003 par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque au motif qu'il était devenu un centre d'activités illégales et qu'il était notamment complice du Parti des travailleurs du Kurdistan (« le PKK »), lui-même illégal. La Cour constitutionnelle interdit en outre à plusieurs membres de l'HADEP de fonder un quelconque autre parti politique pendant cinq ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé que certaines déclarations faites par des membres du parti – qualifiant de « sale guerre » les actions des forces de sécurité turques au sud-est de la Turquie dans leur lutte contre le terrorisme –, dont la Cour constitutionnelle avait conclu que l'HADEP était coupable de complicité avec le PKK, étaient une critique énergique de la politique du Gouvernement mais n'encourageaient pas la violence, la résistance armée ou l'insurrection. Ces déclarations ne suffisaient donc pas à elles seules à assimiler le parti à des groupes armés se livrant à des actes de violence. La Cour européenne a ajouté en particulier que les déclarations de membres de l'HADEP considérant la nation kurde comme distincte de la nation turque devaient être interprétées à la lumière des objectifs du parti tels qu'exposés dans son programme, à savoir qu'il avait été créé afin de trouver une solution démocratique aux problèmes du pays. Certes, l'HADEP militait en faveur du droit à l'autodétermination des Kurdes, mais cela n'était pas en contraire en soi aux principes démocratiques et nul ne pouvait y voir un soutien à des actes de terrorisme.

Parti républicain de Russie c. Russie

12 avril 2011

Le parti requérant fut créé en 1990 par la fusion de l'aile démocratique du Parti communiste soviétique, suivi de sa sécession d'avec ce parti. En août 2002, il fut enregistré en tant que parti par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie. Devant la Cour, le parti requérant se plaignait qu'en 2006 le ministère de la Justice ait refusé de modifier les informations le concernant dans le registre national des personnes morales – ce qui aurait perturbé ses activités –, et qu'il ait été dissous en 2007 pour manquement à satisfaire aux conditions relatives au nombre minimum d'adhérents et à la représentation régionale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention en raison tant du refus des autorités de modifier les informations concernant le parti requérant figurant dans le registre national des personnes morales que de la dissolution de ce parti. Sur ce dernier point, elle a estimé que les tribunaux russes n'avaient pas donné des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit à la liberté d'association du parti requérant, et que la dissolution de celui-ci pour non-respect des prescriptions légales relatives au nombre minimal d'adhérents aux sections régionales avait été disproportionnée par rapport aux buts légitimes indiqués par le gouvernement russe. La Cour a observé en particulier que l'on pourrait protéger les lois, les institutions et la sécurité nationale de la Russie autrement qu'en interdisant totalement de fonder des partis régionaux. Le parti requérant, qui existait et avait participé aux élections depuis 1990, n'avait en outre jamais défendu les intérêts régionaux ni les opinions séparatistes, et la défense de l'unité du pays constituait l'un de ses objectifs.

Vona c. Hongrie

9 juillet 2013

Le requérant présidait la Garde hongroise, une association créée en 2007 par des membres d'un parti politique appelé « Mouvement pour une Hongrie meilleure », dont le but affiché est de préserver les traditions et la culture hongroises. L'association fonda ensuite le Mouvement de la garde hongroise, dont l'objectif, tel que défini dans ses statuts, est de « défendre physiquement, spirituellement et intellectuellement la Hongrie ». Dans une décision de justice confirmée en définitive en décembre 2009, elle fut dissoute au motif que le mouvement avait organisé des rassemblements et manifestations partout en Hongrie, notamment dans des villages à forte population rom, militant pour la défense des Hongrois de souche contre la « criminalité gitane ».

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention. Elle a rappelé que, comme avec les partis politiques, l'État pouvait prendre des mesures préventives pour protéger la démocratie contre des associations si une menace suffisamment imminente pour les droits d'autrui mettait en danger les valeurs fondamentales sur lesquelles repose une société démocratique. Le mouvement créé par la Garde hongroise était à l'origine de manifestations véhiculant un message prônant la division raciale qui, rappelant le mouvement nazi hongrois des Croix-fléchées, avaient eu un effet intimidant

sur la minorité rom. Ces marches paramilitaires avaient dépassé la simple expression d'une idée dérangeante ou choquante, protégée par la Convention, compte tenu de la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés. Dès lors, le seul moyen d'éliminer efficacement la menace posée par le mouvement était de supprimer le soutien structurel offert par l'association.

Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie

12 janvier 2016

Cette affaire concernait la dissolution du Parti pour une société démocratique (« le DTP », *Demokratik Toplum Partisi*), issu du mouvement politique de gauche pro-kurde, et la déchéance de certains de ses députés, dont ses coprésidents, de leur mandat parlementaire. Les requérants – d'une part, le DTP, et, d'autre part, les coprésidents du parti ainsi que des personnes exerçant différentes fonctions au sein de celui-ci – se plaignaient notamment que la dissolution du DTP avait porté atteinte à leur droit à la liberté d'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention dans le chef de tous les requérants. Elle a jugé en particulier que les motifs avancés par la Cour constitutionnelle pour ordonner la dissolution du DTP, l'un des principaux acteurs politiques ayant plaidé en faveur de la résolution pacifique du problème kurde, ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en son droit à la liberté d'association. En effet, la Cour n'a décelé aucun projet politique du DTP incompatible avec la conception de la société démocratique ; elle a estimé également que les discours des deux coprésidents n'avaient pas été de nature à justifier cette dissolution, dans la mesure où ils n'avaient incité ni à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement. La Cour a cependant relevé qu'une telle mesure, au motif que ce parti n'avait pas ouvertement pris ses distances avec les actes ou discours de ses membres ou de ses dirigeants locaux susceptibles d'être interprétés comme un soutien indirect au terrorisme, pouvait raisonnablement répondre à un besoin social impérieux. Cependant, elle a considéré qu'eu égard à l'impact potentiel relativement limité sur l'ordre public ou la protection des droits et libertés d'autrui, ce manquement ne pouvait constituer à lui seul une raison justifiant une sanction aussi lourde que la dissolution de tout un parti.

Nationaldemokratische Partei Deutschlands (NPD) c. Allemagne

4 octobre 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait un parti politique, le NPD, qui se plaignait d'être étiqueté et vilipendé comme étant à la fois d'extrême droite et inconstitutionnel. Il s'estimait victime en particulier de toute une série d'atteintes à ses droits en Allemagne, qui s'analysaient en une interdiction *de facto*, sans qu'il n'eût aucun moyen d'y remédier. Parmi les atteintes alléguées, il y avait la révocation de ses membres de la fonction publique, l'impossibilité pour le parti d'ouvrir des comptes bancaires, et l'interdiction faite à ses candidats de se présenter à des élections.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le NPD disposait à l'échelon national de voies de recours suffisantes qui lui permettaient de faire valoir effectivement ses droits découlant de la Convention. Le NPD et ses membres avaient en effet pu contester ces discriminations ou restrictions devant les tribunaux allemands, dans le cadre de procès individuels. Aucun des arguments avancés par le NPD ne permettait par ailleurs de dire que ces recours n'étaient pas effectifs. En particulier, les procédures internes n'étaient pas devenues inefficaces parce qu'elles n'avaient pas toujours été couronnées de succès ; parce qu'elles ne permettaient de redresser que les violations déjà constituées ; ou parce qu'il fallait introduire plusieurs instances pour redresser les cas multiples de violations alléguées. Le NPD et/ou ses membres avaient pu saisir les juridictions pénales, civiles et administratives des violations alléguées dès lors que celles-ci s'étaient produites dans des cas individuels. En effet, un jugement déclaratoire sur la constitutionnalité du parti n'était pas une condition nécessaire à l'ouverture de ces procédures.

Enregistrement de partis politiques

Linkov c. République tchèque

7 décembre 2006

Cette affaire concernait le refus d'enregistrer le parti politique *Liberální strana* (Parti libéral) au motif qu'un de ses buts, tendant à « l'annulation de la continuité juridique avec les régimes totalitaires », serait anticonstitutionnel. Le requérant, membre du comité préparatoire du parti en question, alléguait notamment que le refus des autorités d'enregistrer le parti avait enfreint son droit à la liberté d'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que, en l'absence de projet politique du parti *Liberální strana* de nature à compromettre le régime démocratique dans le pays et d'une invitation ou d'une justification de recours à la force à des fins politiques, le refus de l'enregistrer apparaissait non nécessaire dans une société démocratique. Elle a observé en particulier que rien ne permettait de constater que le parti *Liberální strana* n'entendait pas poursuivre ses buts à l'aide des moyens légaux et démocratiques et que le changement de la législation proposé était incompatible avec les principes démocratiques fondamentaux, d'autant que l'enregistrement du parti avait été rejeté avant même qu'il n'ait eu le temps de mener une activité. La Cour a rappelé à cet égard que le rejet de la demande d'enregistrement d'un parti est une mesure radicale qui ne peut s'appliquer qu'aux cas les plus graves.

Artyomov c. Russie

7 décembre 2006 (décision sur la recevabilité)

Le requérant était le dirigeant du mouvement public « Union nationale russe ». Trois ans après l'enregistrement de ce mouvement en tant qu'organisation publique, certains de ses membres décidèrent de le transformer en un parti politique portant le même nom. La demande d'enregistrement du parti fut refusée, la loi sur les partis politiques interdisant la création de partis politiques fondés, en particulier, sur une affiliation religieuse ou ethnique. Considérant le nom du parti, les juridictions internes estimèrent qu'il se fondait sur une affiliation ethnique en violation de la loi en question, même si les statuts et le programme du parti n'indiquaient pas que la protection des intérêts des Russes fût son principal objectif. Le requérant contesta en vain la constitutionnalité de la loi sur les partis politiques devant la Cour constitutionnelle russe.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a notamment observé que le statut juridique ou les activités du mouvement public « Union nationale russe » n'avaient pas été affectés par le refus d'enregistrer ce parti. L'interdiction litigieuse s'appliquait en outre seulement aux partis politiques, et à aucun autre type d'organisation publique. La capacité du requérant à diriger une organisation publique, même fondée sur une affiliation ethnique, n'avait par ailleurs pas été entravée. Par conséquent, la liberté d'association de l'intéressé n'avait pas été en soi restreinte par l'État, seule sa capacité à nommer des candidats aux élections l'avait été. Or, les États bénéficient d'une latitude considérable pour établir les critères de participation aux élections. À cet égard, la Cour a relevé que la Cour constitutionnelle russe avait exposé les raisons qui l'avaient amenée à conclure que, dans la Russie moderne, il serait dangereux de favoriser une concurrence électorale entre des partis politiques qui se fonderaient sur une affiliation ethnique ou religieuse et, eu égard au principe du respect des spécificités nationales en matière électorale, elle a estimé que ces raisons n'étaient ni arbitraires ni déraisonnables. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'association avait été proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Yordanovi c. Bulgarie

3 septembre 2020

En 2008, les requérants, deux frères, qui étaient des hommes d'affaires issus de la minorité turco-musulmane, créèrent et firent enregistrer une association dont l'objet était l'intégration des populations turcophones en Bulgarie. Ils se plaignaient des poursuites pénales conduites par la suite à leur encontre pour avoir tenté de créer un

parti politique « sur une base religieuse », soutenant en particulier que celles-ci avaient constitué une restriction injustifiée de leur droit à la liberté d'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que les poursuites pénales contre les requérants pour avoir tenté de créer un parti politique sur une base religieuse n'avaient pas été nécessaires dans une société démocratique. Elle a souligné en particulier qu'une condamnation pénale représentait une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'association, dont l'un des objectifs est la protection des opinions et la liberté de les exprimer, surtout en ce qui concerne les partis politiques. En l'espèce, la Cour a observé que les requérants n'avaient pas poursuivi jusqu'au bout la procédure requise pour obtenir l'enregistrement du parti politique. La conséquence, en droit bulgare, de cette omission était que le parti ne pouvait exister ni exercer son activité. Dès lors, le résultat visé par les autorités – à savoir assurer la coexistence pacifique des différents groupes ethniques et religieux en Bulgarie – pouvait être atteint dans le cadre d'une telle procédure, en refusant de faire droit à une demande d'enregistrement de ce parti politique. À cet égard, il existait en outre une possibilité pour les autorités de dissoudre un parti qui aurait été déclaré contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle. La Cour ne voyait donc pas pourquoi, dans les circonstances de l'espèce, des poursuites pénales pour avoir tenté de créer un parti politique, qui avaient abouti à une décision de déclarer les requérants coupables et de les sanctionner, et qui représentaient une réponse particulièrement grave de la part des autorités, avaient été nécessaires en plus de ces possibilités.

Le comité d'organisation et d'enregistrement du Parti communiste roumain c. Roumanie

30 novembre 2021 (décision de comité)

Cette affaire portait sur le refus des juridictions roumaines d'enregistrer le Parti communiste roumain (PCR) sur la liste des partis politiques. Les juridictions internes avaient estimé que le programme et le statut du PCR contenaient des termes vagues et généraux, qu'ils ignoraient les valeurs démocratiques et l'évolution socio-politique du pays après 1989, qu'ils permettaient des actions de nature totalitaire et extrémiste susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, qu'ils représentaient des dangers pour les valeurs démocratiques et que le parti ne s'était pas dissocié de l'ancien Parti Communiste Roumain (ancien PCR).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le refus d'enregistrement opposé au requérant pouvait passer pour avoir été « nécessaire, dans une société démocratique », au sens de l'article 11 de la Convention. Elle a considéré, en particulier, que l'analyse des juridictions nationales quant aux statuts et au programme politique présentés par le requérant n'était pas dénuée de fondement. Elle a constaté également que les juridictions nationales avaient souhaité empêcher une formation politique qui avait gravement abusé de sa position au cours d'une longue période, en instaurant un régime totalitaire, de faire à l'avenir un mauvais usage de ses droits, et d'éviter ainsi des atteintes à la sûreté de l'État ou aux fondements d'une société démocratique. Derrière ce refus, il y avait la volonté de contrer un abus particulièrement grave, quoique seulement potentiel, qui aurait consisté en une entorse aux principes de l'État de droit et aux fondements de la démocratie. L'ingérence litigieuse avait donc répondu à un « besoin social impérieux » et n'avait pas été disproportionnée aux buts légitimes poursuivis, à savoir la protection de la sécurité nationale et des droits et libertés d'autrui.

Financement des partis politiques

Parti nationaliste basque - Organisation régionale d'Iparralde c. France

7 juin 2007

Le parti requérant est la « branche » française du Parti nationaliste basque espagnol. Afin de pouvoir percevoir des fonds, en particulier des contributions financières du parti espagnol, il constitua une association de financement en application de la loi française de

1988 relative à la transparence financière de la vie politique. L'agrément de cette association, indispensable à son fonctionnement, lui fut toutefois refusé, au motif que l'essentiel de ses ressources provenaient des subventions du parti espagnol. Le parti requérant se plaignait d'une mise en cause de ses finances et de sa capacité à poursuivre son activité politique, en particulier dans le domaine électoral.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11, pris isolément ou combiné avec l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé tout d'abord que le rejet de la demande d'agrément de l'association de financement avait constitué une ingérence dans l'exercice par le parti requérant des droits garantis par l'article 11, laquelle était prévue par la loi et poursuivait pour but légitime la défense de l'ordre. Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour a observé que, en tant que telle, l'impossibilité pour les partis politiques de percevoir des fonds de partis étrangers n'est pas incompatible avec l'article 11 de la Convention. À cet égard, elle a souligné notamment que, si le parti requérant devait renoncer aux aides du Parti nationaliste basque espagnol, il pouvait toutefois pour financer son activité politique, disposer des cotisations de ses membres et des dons de personnes physiques – y compris non françaises – qu'il pourrait collecter par le biais d'un mandataire financier ou d'une association de financement agréée sur la base d'un nouveau dossier. Par ailleurs, rien n'empêcherait ni qu'il perçoive des fonds d'autres partis politiques français, ni qu'il bénéficie du système de financement public mis en œuvre par le législateur français. Dès lors, la Cour a jugé que l'impact de la mesure critiquée sur les capacités du parti requérant à exercer une activité politique n'avait pas été immodéré. Si l'interdiction de l'obtention de contributions du parti espagnol affectait ses ressources, elle le mettait dans une situation qui n'était autre que celle de tout petit parti politique désargenté.

Demokrat Parti c. Turquie

7 septembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le refus du ministère des Finances de verser à un parti politique une aide financière publique pour l'année 2006, à la suite de l'abrogation en mai 2005 de l'article 16 de la loi n° 2820 sur les partis politiques – sur le fondement duquel le parti en question était éligible à l'aide financière publique. Le parti requérant estimait avoir subi une atteinte à sa liberté d'association et avoir fait l'objet d'une discrimination dans la mesure où cette aide avait été allouée à d'autres partis politiques. Il soutenait aussi que cette discrimination créait une inégalité de chances entre les différents partis politiques participant à la campagne électorale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a rappelé, en particulier, qu'une différence de traitement ne pourrait soulever un problème du point de vue de l'interdiction de la discrimination telle que prévue à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention que si les personnes soumises à des traitements différents se trouvent dans des situations comparables, compte tenu des éléments caractéristiques de leur situation dans un contexte donné. Or, la Cour a relevé en l'espèce que le parti requérant n'avait pas fait l'objet d'une différence de traitement – par rapport à un autre parti politique qui aurait été dans une situation analogue – dans l'exercice de ses droits ou de ses activités politiques, au sens de l'article 14 combiné avec l'article 11 de la Convention, en raison du non-versement de l'aide publique financière litigieuse pour l'année 2006.

Contrôle des dépenses des partis politiques

Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie

26 avril 2016

Cette affaire concernait la confiscation par la Cour constitutionnelle d'une part importante des actifs du principal parti de l'opposition turque, Cumhuriyet Halk Partisi, à la suite d'un contrôle de ses comptes pour 2007 à 2009. Le parti requérant se plaignait que les ordonnances de confiscation avaient considérablement entravé ses activités politiques sur le plan financier. Il dénonçait notamment l'incapacité des autorités à

fournir à l'époque pertinente une base en droit claire et prévisible permettant, premièrement, de déterminer à l'avance les types de dépenses qui relevaient de la catégorie des « dépenses illégales » et, deuxièmement, d'anticiper les circonstances dans lesquelles la Cour constitutionnelle émettrait un avertissement, et non une ordonnance de confiscation, en réponse à une irrégularité financière.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que le niveau élevé de prévisibilité requis en ce qui concerne les lois régissant le contrôle des finances des partis politiques n'avait pas été atteint dans le cas du parti requérant. Elle a observé en particulier qu'imposer aux partis politiques de soumettre leurs finances à un contrôle officiel ne pose pas en soi de problème au regard de l'article 11, car cette exigence sert les objectifs de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes, ce qui permet d'assurer la confiance de l'opinion publique dans le processus politique. La Cour a néanmoins souligné que, eu égard au rôle important que jouent les partis politiques dans les sociétés démocratiques, toute règle juridique susceptible de porter atteinte à leur liberté d'association, comme le contrôle de leurs dépenses, doit être formulée de façon à fournir une indication raisonnable de la manière dont cette disposition sera interprétée et appliquée. Dans la présente affaire, la portée de la notion de dépense illégale au regard des dispositions légales pertinentes en vigueur à l'époque des faits, ainsi que les sanctions applicables pour dépenses illégales, étaient ambiguës.

Liberté de communiquer des opinions et idées politiques

Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella et Radicali Italiani c. Italie et Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella c. Italie

31 août 2021

La première association politique requérante se plaignait de la suppression sur les trois chaînes publiques de la RAI d'une émission télévisée de communication politique dédiée au débat politique, les « tribunes politiques ». Dans la seconde affaire, la même association se plaignait que ses représentants n'avaient pas été invités aux plus importantes émissions d'information diffusées par la RAI alors que ceux des autres tendances politiques y avaient participé. Les associations politiques requérantes s'estimaient victimes d'une violation de leur droit à la liberté de communiquer leurs opinions et idées politiques dans les médias hors période électorale.

Dans le cas de la première requérante, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la suppression des « tribunes politiques » n'avait pas privé l'intéressée de la possibilité de diffuser ses opinions et que, dans ces conditions, elle ne pouvait s'analyser en une atteinte disproportionnée au droit de la requérante à la liberté d'expression. La Cour a en revanche conclu, dans le cas de la première requérante, à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 10**, car l'intéressée n'avait pas disposé d'un recours lui permettant de se plaindre devant les autorités nationales de la suppression des « tribunes politiques » et de la violation alléguée de son droit à la liberté d'expression. Quant à la seconde requérante, la Cour a conclu dans son cas à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que, en l'espèce, les mesures prises par les autorités internes pour rééquilibrer la situation qui avait eu pour effet d'exclure l'association requérante du débat politique avaient été insuffisantes.

Tenue de congrès

Yeşiller ve Sol Gelecek Partisi c. Turquie

10 mai 2022¹

Cette affaire portait sur le refus du Conseil électoral supérieur d'autoriser le parti requérant (« Le Parti des Verts et de la Gauche Futur ») à tenir son congrès local respectivement dans les villes d'Ankara, d'Antalya et d'Artvin, en 2013, dans la mesure où il n'y avait pas de structures locales dans au moins un tiers des communes des villes concernées.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que les motifs indiqués par Conseil électoral supérieur avaient été pertinents et suffisants, et que l'ingérence dans l'exercice par le parti requérant de son droit à la liberté d'association avait été proportionnée au but légitime poursuivi dans une société démocratique. Elle a relevé, en particulier, que les motifs avancés dans les décisions litigieuses ainsi que ceux du législateur n'avaient pas constitué un empêchement pour le requérant d'exercer son droit à la liberté de mener ses activités associatives en sa qualité de parti politique. La Cour a également conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 11, car le requérant avait joui d'un recours effectif devant une instance nationale en s'adressant au Conseil électoral supérieur, la plus haute juridiction nationale compétente pour statuer sur de tels litiges selon le droit national en vigueur.

Contact pour la presse :

Tél.: +33 (0)3 90 21 42 08

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).